



Allée de Bernardfagne, 7
4190 Ferrières

☎ (086) 40.00.06.

🌐 www.saintrochferrieres.be

✉ secretariat@saintrochferrieres.be

Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

Tout(e) élève est tenu(e) de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les Parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Collège est remise aux Parents au moment de l'inscription, est d'application dans toutes les activités scolaires ou parascolaires, organisées dans et hors de l'enceinte du Collège.

1. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

1.1 La présence à l'école

1.1.1 Obligation pour l'élève

L'élève est tenu(e) de participer à tous les cours et activités en lien avec le projet d'établissement et le projet éducatif et pédagogique de l'école. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

1.1.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e)

Les Parents veilleront à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

1.1.3 Documents scolaires

Les services d'inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (D.G.E.O.) doivent pouvoir constater que le Programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses Parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). En fin d'année, l'élève et ses Parents signent une décharge actant cette disposition.

Sous la conduite et le contrôle des professeur(e)s, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires.

Le journal de classe reprend également, par matières, les résultats des contrôles en début du journal de classe. Ces répertoires doivent être signés régulièrement par les Parents.



En complément de SMARTSCHOOL, le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les Parents. Les communications concernant les licenciements exceptionnels, les congés et les éventuels manquements pédagogiques ou disciplinaires y sont inscrites. Les Parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe. Dès lors, le journal de classe doit être signé chaque semaine par un responsable de l'élève.

Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il est du devoir de chaque élève de veiller à ce qu'il reste en bon état, à le compléter soigneusement, et à n'y consigner que des éléments d'ordre scolaire. Si l'élève perd ou dégrade volontairement son journal de classe en cours d'année scolaire, il (elle) doit recopier et compléter entièrement un nouveau journal de classe durant une retenue. Le montant de celui-ci sera ajouté à la facture des frais scolaires.

1.2 Les absences

1.2.1 Obligations pour l'élève

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier(e) et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études.

A partir de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, la situation de l'élève est déclarée à la D.G.E.O. Le chef d'établissement peut alors être amené à convoquer les Parents de l'élève mineur(e). Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses Parents, s'il (elle) est mineur(e), les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

Toute absence, même d'un demi-jour, aux examens (oraux ou écrits) dans et hors session ainsi qu'aux épreuves certificatives doit être couverte par certificat médical et/ou un cas de force majeure justifié par écrit à la Direction qui appréciera. (cf. Règlement général des études).

Toute absence - justifiée - pour un(e) élève à une interrogation ou à une remise de travaux, oblige ce dernier (cette dernière) à **reprendre contact lui-même** avec le (la) professeur(e) concerné(e) dès son retour à l'école pour définir clairement les modalités de sa remise en ordre et de l'éventuelle passation de l'interrogation. Toute absence - injustifiée - pour un(e) élève à une interrogation ou à une remise de travaux entraîne automatiquement une note nulle pour l'interrogation ou le travail auxquels il (elle) s'est volontairement soustrait(e) ou pour lesquels il (elle) n'a fait aucune démarche pour récupérer son retard.

1.2.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e)

Toute absence doit être motivée par un écrit qui explicite clairement les raisons de l'absence. Les courriels peuvent être acceptés comme justificatifs valides. Ces écrits peuvent être un certificat médical ou un justificatif émanant des Parents.



Les absences prévisibles doivent être signalées au préalable, par écrit, à l'éducation. En cas d'absence non prévisible, les Parents avertissent l'école le jour même par téléphone entre 08h.00' et 09h.00' (Education : 086/40.99.12.) En cas d'absence non signalée anticipativement d'un(e) élève, l'éducation pourra envoyer un sms sur le numéro de GSM d'un des responsables légaux de l'enfant.

En ce qui concerne les absences motivées par justificatifs émanant des Parents, pour que ces justificatifs puissent être appréciés par le chef d'établissement et, le cas échéant, être reconnus valables par ce dernier, ces écrits doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Il est à noter que, pendant une année scolaire, un maximum de 16 demi-journées motivées par justificatifs des Parents et reconnus valables par le chef d'établissement est autorisé. Au-delà, peu importe la raison invoquée, toute demi-journée d'absence supplémentaire sera considérée comme injustifiée.

Seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, anticipation ou prolongation de congés officiels, ...).

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence non justifiée est notifiée par l'école aux Parents ou à l'élève majeur(e) au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

1.3 Les retards

L'élève arrive à l'heure au Collège. En cas d'arrivée tardive, l'élève ne sera admis(e) au cours qu'après s'être présenté(e) à l'éducation avec son journal de classe. En cas de retard non justifié, celui-ci sera acté dans la plateforme SMARTSCHOOL. Il sera alors demandé aux Parents de viser ce retard.

L'élève arrive à l'heure à chaque heure de cours. En cas d'arrivée tardive, le retard sera acté dans SMARTSCHOOL par le (la) professeur(e).

L'accumulation de cinq retards non justifiés peut entraîner une retenue.



1.4 Les licenciements

Par licenciement, il faut entendre suspension de cours.

Aucun licenciement en cours de journée n'est autorisé. Par contre, en début ou en fin de journée, quelques cas de figure peuvent permettre un licenciement en début de journée (on parle alors d'arrivée différée, après 08h.10') ou un licenciement en fin de journée (on parle alors de retour anticipé, avant 15h.50').

En règle générale, les autorisations exceptionnelles menant à une arrivée différée ou à un retour anticipé sont à discrétion des Parents. Dans tous les cas, aucun(e) élève ne sera autorisé(e) à quitter anticipativement le Collège sans justificatif écrit des Parents.

1.4.1 Les arrivées différées (après 08h.10')

Tout élève commençant après 08h.10' en raison de l'absence prévisible et exceptionnelle d'un(e) professeur(e) peut arriver plus tard au Collège moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Vu le caractère exceptionnel, un justificatif sera demandé pour chaque arrivée différée.

En 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, tout élève commençant après 08h.10' en raison de l'agencement de son horaire peut se présenter plus tard au Collège, moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Dans ce cas, vu la récurrence, un seul justificatif pour l'année scolaire, rédigé sur papier libre, est attendu.

En 5^{ème} et en 6^{ème} années, tout élève n'étant pas en étude obligatoire commençant après 08h.10' en raison de l'agencement de son horaire est autorisé à arriver au Collège plus tard, moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Dans ce cas, vu la récurrence, un seul justificatif pour l'année scolaire, rédigé sur papier libre, est attendu.

En 5^{ème} et en 6^{ème} années, tout élève étant en étude obligatoire ayant cours après 08h.10' en raison de l'agencement de son horaire n'est pas autorisé à arriver au Collège plus tard.

1.4.2 Les retours anticipés (licenciements avant 15h.50')

Tout élève terminant avant 15h.50' en raison de l'absence prévisible et exceptionnelle d'un(e) professeur(e) est autorisé(e) à quitter le Collège anticipativement moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Vu le caractère exceptionnel, un justificatif sera demandé pour chaque départ anticipé.



En principe, tout élève terminant avant 15h.50' en raison de l'absence non-prévisible et exceptionnelle d'un(e) professeur(e) n'est pas autorisé(e) à quitter le Collège anticipativement. Des exceptions, toujours envisagées avec la Direction adjointe, pourront être décidées en fonction des situations. Ceci dit, dans ce cas de figure, un contact téléphonique sera toujours pris auprès des Parents par le Collège avant qu'il ne quitte l'école.

En 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années, tout élève terminant avant 15h.50' en raison de l'agencement de son horaire est autorisé(e) à quitter le Collège anticipativement, moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Dans ce cas, vu la récurrence, un seul justificatif pour l'année scolaire, rédigé sur papier libre, est attendu.

En 5^{ème} et en 6^{ème} années, tout élève n'étant pas en étude obligatoire terminant avant 15h.50' en raison de l'agencement de son horaire est autorisé(e) à quitter le Collège anticipativement, moyennant la possession d'un justificatif écrit des Parents. Dans ce cas, vu la récurrence, un seul justificatif pour l'année scolaire, rédigé sur papier libre, est attendu.

En 5^{ème} et en 6^{ème} années, tout élève étant en étude obligatoire terminant avant 15h.50' en raison de l'agencement de son horaire n'est pas autorisé(e) à quitter le Collège anticipativement.

Par ailleurs, tout élève bénéficiant d'un retour anticipé doit toujours se présenter à l'Education avant de quitter le Collège.

1.5 La fréquentation des cours et des heures d'étude

Toute absence injustifiée à une heure de cours ou d'étude sera sanctionnée par deux heures de retenue.

Par ailleurs, toute absence d'un(e) professeur(e) est communiquée par le biais des écrans de télévision situés à proximité de l'éducation et des locaux de vie.

 Les élèves ne peuvent stationner longuement devant les écrans de télévision 

2. LA VIE AU QUOTIDIEN

2.1 L'organisation scolaire

2.1.1 Ouverture de l'école

L'école est ouverte dès 07h00'. L'élève peut se rendre dans la cour de récréation, sous le préau ou dans les locaux de vie.

Après la journée de cours, dès 15h.50', une étude non dirigée est possible jusqu'à 16h.45', le Collège fermant ses portes à 17h.00'.

2.1.1.1 L'horaire d'une journée « type » au premier degré

Plages (sonnerie 1)	Sonnerie 2	Événement
08h.10' → 09h.00'	08h.15'	Cours
09h.00' → 09h.50'	09h.05'	Cours
09h.50' → 10h.40'	09h.55'	Cours
10h.40' → 10h.55'	X	Récréation
10h.55' → 11h.45'	11h.00'	Cours
11h.45' → 12h.35'	X	Temps de midi (Ouverture de la cantine scolaire uniquement de 11h.45' à 12h.35')
12h.35' → 13h.20'	X	
13h.20' → 14h.10'	13h.25'	Cours
14h.10' → 15h.00'	14h.15'	Cours
15h.00' → 15h.50'	15h.05'	Cours



2.1.1.2 L'horaire d'une journée « type » aux deuxième et troisième degrés

Plages (sonnerie 1)	Sonnerie 2	Événement
08h.10' → 09h.00'	08h.15'	Cours
09h.00' → 09h.50'	09h.05'	Cours
09h.50' → 10h.40'	09h.55'	Cours
10h.40' → 10h.55'		Récréation
10h.55' → 11h.45'	11h.00'	Cours
11h.45' → 12h.35'	11h.50'	Cours
12h.35' → 13h.20'		Temps de midi (Ouverture de la cantine scolaire)
13h.20' → 14h.10'	13h.25'	Cours
14h.10' → 15h.00'	14h.15'	Cours
15h.00' → 15h.50'	15h.05'	Cours

2.1.1.3 Circulation dans les couloirs

Le matin les élèves se rendent rapidement dans la cour de récréation.

Lors de la sortie des classes et aux intercoures, les élèves se déplacent calmement et sans traîner.

Il est demandé aux élèves de respecter les heures de début et de fin de cours, sous peine de sanctions allant de la remarque verbale à la retenue disciplinaire en cas de récidive.

2.1.1.4 Récréations

Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} années se retrouvent exclusivement dans la grande cour de récréation ou sous le préau en cas de mauvais temps. Pendant le temps de midi, des activités sportives peuvent être organisées sur les plaines de sports, sous la responsabilité d'un adulte. Les jeux de ballons ne sont autorisés que sur les terrains de foot, de volley, de beach-volley ou de basket.

Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années se trouvent exclusivement dans la petite cour (appelée « cour 5-6 ») ou dans le local de détente (appelé « local 5-6 »). En cas de mauvais temps, ces élèves peuvent également exceptionnellement occuper le local de travail (appelé « étude 5-6 »). Pendant le temps de midi (de 12h.35' à 13h.20'), ces élèves ont la possibilité de se rendre sur le premier terrain de football s'il n'est pas occupé. Pendant la journée, la cour d'honneur, le rond-point devant l'école et le parking des professeurs sont des zones interdites aux élèves. S'agissant du rond-point, dès qu'ils quittent l'autobus ou tout véhicule les ayant amenés au Collège, les élèves sont priés de ne pas y stationner, et, au plus vite, de traverser la cour d'honneur afin de pénétrer dans le bâtiment.



L'élève ne peut se soustraire à la surveillance des éducateurs (éducatrices), sous peine de sanctions allant de la remarque verbale à la retenue disciplinaire en cas de récidive.

2.1.1.5 La rentrée en classe à 8h10'

- A la première sonnerie (08h.10') : les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années forment des rangs; les élèves des autres années se dirigent directement en classe;
- A la deuxième sonnerie (08h.15') : les élèves de 1^{ère} et de 2^{ème} années sont en rangs et en silence; les élèves des autres années se trouvent en classe.

L'accès des classes est interdit en dehors des heures de cours, sauf présence d'un(e) professeur(e) ou d'un(e) éducateur (éducatrice).

Pour privilégier l'ambiance de travail, il est strictement interdit de boire (sauf de l'eau), manger ou mastiquer en classe, sauf autorisation explicite du (de la) professeur(e).

2.1.1.6 L'étude

- Tous les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème} doivent se rendre immédiatement à l'étude quand ils n'ont pas cours (fourche, professeur(e) absent(e), ...), sauf de 11h.45' à 14h.10' où ils peuvent fréquenter la cour de récréation.
- Tous les élèves de 5^{ème} année sont en étude obligatoire jusqu'au premier bulletin. Cette étude est levée en fonction des résultats de l'élève (fréquence des réévaluations : de bulletins en bulletins).
- Tous les élèves de 6^{ème} année sont exemptés de l'étude obligatoire, et ce, jusqu'au premier bulletin. Après le premier bulletin, les élèves de 6^{ème} année dont le bulletin présente deux échecs ou plus sont en étude obligatoire (fréquence des réévaluations : de bulletins en bulletins).
- Dès le début de l'heure, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années qui ne sont pas en étude obligatoire peuvent soit se présenter à « l'étude 5-6 », soit demeurer dans la petite cour de récréation (cour 5-6), soit se rendre dans leur local de vie. Pendant les cours, les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} années ne circulent pas dans les couloirs et ne sortent pas du périmètre de la petite cour.
- Une étude efficace nécessite le silence. Dès lors, tout manquement sera sanctionné. (voir règlement spécifique à l'étude 1-4, plus loin).
- Les travaux de groupe sont autorisés uniquement avec permission d'un(e) éducateur (éducatrice).
- La salle d'étude n'est pas un lieu où l'on consomme boisson et/ou nourriture.
- En 5^{ème} et 6^{ème} années, les ordinateurs portables sont tolérés exclusivement à l'étude, uniquement avec l'autorisation préalable d'un(e) éducateur (éducatrice) et selon les modalités précisées par lui (elle). Autrement dit, les élèves ne sont pas autorisé(e)s à utiliser du matériel numérique dans les couloirs, dans les locaux de vie ou en extérieur.



- En 5^{ème} et 6^{ème} années, l'utilisation des liseuses, tablettes et autre matériel numérique est autorisée à l'étude.
- De la 1^{ère} à la 4^{ème}, excepté pour les élèves en aménagements raisonnables, l'utilisation d'ordinateurs portables, de liseuses, de tablettes, et, plus largement, de matériel numérique, n'est pas autorisée à l'étude.

2.1.1.7 Les repas de midi

- La bonne tenue, le calme et la convivialité sont de mise. Dès lors, tout comportement inadéquat sera sanctionné.
- Les repas vendus à la cantine scolaire seront consommés exclusivement à cet endroit.
- A la fin du repas, chacun(e) range sa chaise, la table et ramène son plateau à l'endroit prévu.
- Chacun(e) utilise les poubelles prévues pour jeter les déchets. Chacun(e) doit être attentif (attentive) au tri des déchets tel qu'organisé au Collège.
- Chacun(e) veillera à minimiser le gaspillage et à utiliser, si besoin, les fontaines à eau mises à disposition (n'oubliez pas votre gourde).

2.1.1.8 Le code vestimentaire

Les règles au niveau vestimentaire ont essentiellement pour objectifs :

- d'être en adéquation avec les apprentissages ;
- de défendre le principe d'égalité de traitement et la non-discrimination ;
- de garantir la sécurité et l'hygiène de chacun(e).

Ces règles sont une résultante de diverses sensibilités. L'école est une micro-société où chacun(e) doit être entendu(e), mais où chacun(e) accepte les limites des autres. Elles se veulent être le plus grand dénominateur commun.

Par surcroît, de nombreux cours et autres activités nécessitent de réaliser des manipulations diverses et/ou des mouvements amples.

Pour ces raisons, chaque élève est tenu d'arriver sur son lieu de travail avec une tenue adaptée au cadre scolaire. Ainsi, **celle-ci couvrira son corps a minima du buste au niveau des aisselles jusqu'à mi-cuisses.**

Par ailleurs, à chaque heure de la journée, l'élève est obligé(e) de porter une paire de chaussures lui permettant de se déplacer rapidement à travers les bâtiments. Cette paire de chaussures doit également permettre de participer aisément à des apprentissages extérieurs (Éveil Nature, Géographie, Sciences,...). Dès lors, les chaussures non correctement fixées au pied (tongs, slashes ou autres) sont interdites.

Pour des questions d'hygiène, dans le cadre des activités et des cours sportifs, l'élève est tenu(e) de porter des vêtements adaptés différents de ceux portés en classe. Inversement, il est interdit de garder sa tenue sportive durant les cours donnés en classe.

Pour des raisons de sécurité, lors des activités sportives, tout objet susceptible de nuire à l'intégrité



physique et à la sécurité de la pratique, en général (exemple : bijoux, piercing) ne sont pas autorisés.

Afin d'éviter tout vol éventuel, le port de bijoux, de chaussures et vêtements de valeur est déconseillé (les vêtements doivent rester simples). Plus largement, apporter à l'école des objets de valeur est interdit. Des casiers individuels, permettant d'éviter toute perte, détérioration et/ou vol, sont mis à disposition des élèves. Le Collège décline toute responsabilité en cas de perte ou vol.

Lors d'activités particulières et ponctuelles (exemples : examens oraux, excursions, sorties théâtrales, laboratoires spécifiques), il est demandé aux élèves d'adapter leur tenue aux exigences liées à cette situation particulière (selon la météo, selon les critères de l'institution visitée,...).

Toute inscription, logo, image, tatouage véhiculant des messages injurieux, haineux ou faisant l'apologie d'éléments contraires aux valeurs de l'établissement ou à la loi, sont interdits.

Pour favoriser les interactions sociales entre élèves mais également pour faciliter l'identification de chacun(e), il est demandé de ne pas porter de couvre-chef (capuche, casquette,...) au sein de l'enceinte de l'école. Les tatouages sont interdits.

Tout écart à ces règles fera, selon leur gravité, l'objet :

- d'une remarque discrète et adressée uniquement à l'élève concernée ;
- d'une obligation de porter un autre vêtement. Dans ce cas, les Parents seront alors contactés par la Direction adjointe
- d'une sanction (retenue ou renvoi temporaire) selon la fréquence de l'écart au règlement.

2.1.1.9 Le respect de soi et des autres

- Il arrive que des relations affectives naissent entre adolescent(e)s, mais la vie en communauté demande une grande pudeur dans l'expression des sentiments. Dès lors, la plus grande discrétion est exigée.

- Chaque élève est tenu(e) de se comporter d'une manière correcte et polie envers ses condisciples et envers tout le personnel de l'établissement.

- Les élèves veillent à respecter les mêmes règles de politesse et de bienséance en dehors de l'école, notamment en rue et dans les transports publics.

- La violence verbale (tenue de propos racistes et/ou harcèlement) ou physique sera sévèrement sanctionnée.

- Tout élève reconnu(e) coupable de vol ou de harcèlement, physique et/ou moral, sera sanctionné(e) par un renvoi à l'étude ou par une exclusion à domicile. Cette sanction sera prise par l'équipe de Direction, en concertation avec l'équipe éducative. Le Collège décline toute responsabilité concernant les vols dont les coupables ne sont pas identifié(e)s.

- Les marqueurs à alcool (marqueurs indélébiles), le tipp-ex® liquide, les cutters, les enceintes, les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin, les briquets et allumettes, les consoles de jeux, sont interdits dans l'établissement. L'élève qui enfreint cette interdiction s'expose à une confiscation de son « matériel » et à une sanction adaptée.



- Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site ou application Internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des élèves ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée
- et à l'image de tiers, entre autres au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux, obscènes, homophobes, grossophobes ou intolérants de façon générale ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes.

- Conformément à la loi du 01/01/2006 interdisant de fumer dans les lieux publics et particulièrement dans les bâtiments scolaires, il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux alentours des bâtiments scolaires du collège, et ce, d'abord pour ne pas cautionner des comportements destructeurs de la santé dans un lieu d'éducation des jeunes, mais encore pour respecter le droit des travailleurs à un environnement de travail exempt de fumée de tabac (A.R. du 15/05/1990 - A.R. du 19/01/2005).

- Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

- L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion de toutes activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées sont interdites. Ces actes sont traités en conseil de discipline et passibles d'une sanction grave allant jusqu'à la procédure de renvoi définitif. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie, au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable, du casier ou des bagages de l'élève.

- Les élèves se doivent de montrer du respect à l'égard du travail des professeur(e)s et de leurs condisciples. Ils sont par ailleurs tenus d'adopter une attitude sérieuse face au travail. Tout manquement sera sanctionné.



2.1.1.10 Le Smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio et autre matériel connecté

- Tout Smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio, AirPods et autre matériel connecté doit être éteint par l'élève et rangé dans son cartable dès le passage du porche d'entrée du Collège (ou, plus largement, dès le passage de l'enceinte extérieure du Collège) et jusque 15h50' (limite spatio-temporelle). Le Smartphone ne peut donc être allumé pour aucun motif, à aucun moment, dans aucun endroit du Collège, sauf autorisation d'un membre du personnel. Après 15h.50', son utilisation est autorisée partout dans l'enceinte du Collège, exception faite des salles d'étude. Sous la responsabilité d'un(e) professeur(e) dans le cadre de son cours au sein de sa classe, il est possible exceptionnellement que les élèves puissent être amenés, pour des raisons pédagogiques, à utiliser leur Smartphone.

- En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, les Parents sont invités à ne pas appeler sur le Smartphone de leur enfant mais à appeler l'éducation (086/40.99.12) : un(e) éducateur (éducatrice) se chargera de transmettre le message à l'élève.

Si l'élève doit passer un appel important, il lui est demandé de se présenter à l'éducation pour demander l'autorisation, soit de rallumer son Smartphone pour passer son coup de fil, soit d'utiliser le téléphone du Collège.

L'usage du Smartphone au Collège, que ce soit dans sa fonction de téléphone ou non, en-dehors des conditions explicitées ci-avant, est sanctionné d'une confiscation temporaire, au terme de laquelle les Parents ou responsables de l'élève, partenaires éducatifs, pourront être invités à venir récupérer l'appareil auprès de la Direction.

A tout moment dans l'enceinte de l'école donc, aucun Smartphone ne peut se trouver dans une poche de pantalon ou autre vêtement. Si tel devait être le cas, une remarque orale sera faite. En cas de récidive, une confiscation temporaire, dans les mêmes conditions que précisé ci-avant, sera opérée. Par ailleurs, les élèves, durant la limite spatio-temporelle évoquée ci-dessus, ne peuvent porter leur éventuel casque audio éteint au niveau de la nuque ou, par exemple, autour du bras puisque ce matériel doit être remis au fond du sac.

2.1.1.11 Le cas particulier du port de la montre connectée durant les évaluations

Durant un examen écrit ou oral, ainsi que durant toute évaluation, qu'elle soit certificative ou non, le port de la montre connectée n'est pas autorisé. Ce matériel sera confisqué le temps de l'épreuve et l'élève sera sanctionné(e).

2.1.1.12 Les réseaux sociaux

Le Collège n'est pas responsable des échanges qui se font sur les réseaux sociaux et n'intervient pas pour les faits qui se produisent en-dehors de l'école.



En revanche, des mesures peuvent être prises pour des faits avérés où les auteurs sont identifiables et responsables des conséquences sur la vie de l'école et contribueraient à détériorer les bonnes relations entre élèves.

Pour rappel, les réseaux sociaux et l'Internet de façon générale sont des espaces publics. Le respect de la vie privée est régi par la loi et impose l'autorisation préalable de la personne concernée avant toute utilisation de son image ou de ses documents (La loi sur la protection de la vie privée du 08/12/1992).

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera pourra entraîner une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

2.1.1.13 Le respect des lieux et du matériel

- Les élèves sont tenus de respecter le matériel mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté du local qu'ils occupent et des communs qu'ils fréquentent.
- Le vandalisme sera sévèrement sanctionné. L'élève fautif (fautive) devra dédommager l'école et une retenue sous forme de travail réparateur peut être exigée.
- A la demande d'un(e) professeur(e) ou d'un éducateur, par civisme, l'élève se prêtera volontiers à de menus travaux d'entretien.
- Dans le même ordre d'idée, l'élève peu respectueux de l'environnement (jeter des déchets par terre, cracher sur le sol...) sera sanctionné d'une retenue.
- Il est vivement recommandé de marquer au nom des élèves les objets classiques et les vêtements, notamment la tenue d'Education Physique.

2.1.1.14 Le respect de l'autorité

Toute grossièreté ou toute désobéissance à l'égard d'un membre du personnel sera sévèrement sanctionnée (retenue disciplinaire et/ou conseil de discipline).

3. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION - LES SANCTIONS

Un manquement au présent règlement est passible de sanction.

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la procédure d'exclusion définitive.

Le détail de cette procédure est présent sur le site Internet du Collège (www.saintrochferrieres.be)

3.1 La remarque disciplinaire et/ou pédagogique

Si l'élève ne tient pas compte des avertissements formulés oralement, concernant un comportement éducatif ou scolaire inapproprié, le membre du personnel acte une remarque disciplinaire et/ou pédagogique dans le journal de classe, remarque à faire signer par les Parents pour le lendemain. Un



travail à réaliser par l'élève peut être exigé par le membre du personnel (professeur(e) ou éducateur (éducatrice)).

Dans le cas où l'élève ne disposerait pas de son journal de classe consécutivement à un oubli de ce document à domicile par exemple, le (la) professeur(e) actant une remarque disciplinaire ou pédagogique le fera sur un document spécialement prévu à cet effet (papier « libre », disjoint du journal de classe). Cet (cette) enseignant(e) transmettra alors ce document à la Direction adjointe, laquelle convoquera l'élève afin qu'il (elle) lui explique les raisons de cet oubli.

3.2 La retenue

La retenue est décidée par l'éducateur (éducatrice) de degré en étroite collaboration avec les professeur(e)s, l'équipe éducative et l'équipe de Direction. UNE RETENUE NON ACCOMPLIE - sauf justification impérative laissée à l'appréciation de la Direction - EN VAUT DEUX A PRESTER. Si l'élève ne preste pas ces deux retenues, la Direction envisage le renvoi de l'élève.

La retenue se déroule le mercredi de 13h.00' à 15h.00'.

Du travail scolaire ou un travail d'intérêt général à portée éducative seront demandés à l'élève en retenue.

3.2.1 La retenue pour motif disciplinaire :

Elle est envisagée soit lorsque l'élève accumule trop de remarques disciplinaires et/ou pédagogiques, soit directement s'il s'agit d'un manquement disciplinaire notable :

- fumage ;
- absence injustifiée au cours ou à l'étude ;
- absence injustifiée à l'étude obligatoire ;
- manque de respect envers le personnel de l'école ;
- violence physique ou verbale ;
- introduction d'objets prohibés à l'école ;
- soustraction à la vigilance des éducateurs (éducatrices) ;
- ...

3.2.2 La retenue pour motif scolaire :

Elle est envisagée lorsque l'élève, suite à une mauvaise volonté évidente, ne répond pas aux attentes de ses professeur(e)s. Elle pourra consister en un travail de réflexion, une interrogation, une remise en ordre des cours,...

3.3 Le renvoi en salle d'étude et l'exclusion temporaire à domicile

Dans le cas d'une faute grave, d'une récidive, d'une accumulation de retenues ou d'incompatibilité manifeste entre l'école et l'élève, un renvoi en salle d'étude ou une exclusion à domicile peut être



envisagé par la Direction en concertation avec l'équipe éducative, le titulaire de l'élève et/ou le (la) professeur(e) concerné(e).

Le renvoi à l'étude est temporaire, l'exclusion à domicile peut être soit temporaire, soit définitive (voir point suivant). L'exclusion temporaire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

3.4 La procédure d'exclusion définitive

Un(e) élève régulièrement inscrit(e) dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu(e) définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu(e) coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un(e) élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il (elle) fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

3.5 Infirmerie

L'élève qui se blesse ou qui se sent malade en cours de journée doit s'adresser à l'éducation où il (elle) recevra les premiers soins. Aucun médicament ne peut légalement être fourni par l'école.

Dans les cas graves, l'éducation préviendra immédiatement les Parents.

L'accès à l'infirmerie est possible uniquement avec une autorisation d'un(e) éducateur (éducatrice).

Aucun(e) élève ne sera autorisé(e) à rentrer chez lui (elle) en cours de journée s'il (elle) ne s'est pas présenté(e) à l'éducation.

Les passages à l'infirmerie seront notés dans la plateforme SMARTSCHOOL.

Pour information, nous avons choisi, comme équipe agréée pour procéder au bilan de santé, le service PSE du Centre Liégeois de Médecine Préventive, Rue Trappé 20 à 4000 Liège. Le PSE, service de promotion de la santé à l'école, assure divers rôles de surveillance, de dépistage et de suivi médical des élèves. Par sa mission de promotion de la santé, il participe au développement de la qualité de vie et du bien-être de chaque enfant à l'école. Si vous désirez vous opposer au choix du PSE Centre Liégeois de Médecine Préventive, faculté que vous laisse la loi, vous êtes tenu(e)s d'en avertir le PSE dans les 15 premiers jours de la rentrée scolaire.

3.6 Affichage

Pour apposer une affiche ou tout autre document aux valves de l'école, l'autorisation de la Direction ou de la Direction adjointe est indispensable.



3.7 Alerte incendie

En cas d'alerte incendie, se référer à la signalisation et aux procédures mises en place.

3.8 Service photocopies

En cas d'urgence et uniquement pendant les récréations et le temps de midi, les élèves peuvent se rendre à l'éducation où un service payant de photocopies est assuré par les éducateurs (éducatrices) (€0,10 la photocopie).



Table des matières

1. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

1.1 La présence à l'école

1.1.1 Obligation pour l'élève

1.1.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e)

1.1.3 Documents scolaires

1.2 Les absences

1.2.1 Obligations pour l'élève

1.2.2 Obligations pour les Parents d'un(e) élève mineur(e)

1.3 Les retards

1.4 Les licenciements

1.4.1 Les arrivées différées (après 08h.10')

1.4.2 Les retours anticipés (licenciements avant 15h.50')

1.5 La fréquentation des cours et des heures d'étude

2. LA VIE AU QUOTIDIEN

2.1 L'organisation scolaire

2.1.1 Ouverture de l'école

2.1.1.1 L'horaire d'une journée « type » au premier degré

2.1.1.2 L'horaire d'une journée « type » aux deuxième et troisième degrés

2.1.1.3 Circulation dans les couloirs

2.1.1.4 Récréations

2.1.1.5 La rentrée en classe à 8h10'

2.1.1.6 L'étude

2.1.1.7 Les repas de midi

2.1.1.8 Le code vestimentaire

2.1.1.9 Le respect de soi et des autres

2.1.1.10 Le Smartphone (dans sa fonction de téléphone ou non), casque audio et autre matériel connecté

2.1.1.11 Le cas particulier du port de la montre connectée durant les évaluations

2.1.1.12 Les réseaux sociaux

2.1.1.13 Le respect des lieux et du matériel

2.1.1.14 Le respect de l'autorité

3. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION - LES SANCTIONS



3.1 La remarque disciplinaire et/ou pédagogique

3.2 La retenue

3.2.1 La retenue pour motif disciplinaire

3.2.2 La retenue pour motif scolaire :

3.3 Le renvoi en salle d'étude et l'exclusion temporaire à domicile

3.4 La procédure d'exclusion définitive

3.5 Infirmerie

3.6 Affichage